



CANADA

TREATY SERIES 1951 No. 31 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement between CANADA
and the UNITED STATES OF AMERICA

Effected by Exchange of Notes

Signed at Washington, August 1, 1951

In force August 1, 1951

DÉFENSE

Accord entre le CANADA
et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Intervenu par un Échange de Notes

Signées à Washington le 1^{er} août 1951

En vigueur le 1^{er} août 1951

43 208 261

43 279 090

61634628

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1954

63013145

Price: 25 cents

Prix: 25 cents



TREATY SERIES 1951 No. 31 RECUEIL DES TRAITES

DEFENCE

Agreement between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Effectuated by Exchange of Notes

SUMMARY

	PAGE
I. Note dated August 1, 1951, from the Canadian Ambassador to the United States of America to the Secretary of State of the United States of America	4
II. Note dated August 1, 1951, from the Acting Secretary of State of the United States of America to the Canadian Ambassador to the United States of America	8
French translation of Notes I and II	5 & 9

DEFENSE

Accord entre le CANADA et les États-Unis d'Amérique

Intervenue par un Échange de Notes

Signées à Washington le 1^{er} août 1951

En vigueur le 1^{er} août 1951

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., B.S.P.
Queen's Printer and
Controller of Stationery
Ottawa, 1951

EXCHANGE OF NOTES (AUGUST 1951) BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING AN AGREEMENT REGARDING THE EXTENSION AND CO-ORDINATION OF THE GOVERNMENT RADAR SERVICE

The Canadian Ambassador to the United States of America to the Secretary of State of the United States of America

Canadian Embassy

WASHINGTON, August 1, 1951.

No. 454

SOMMAIRE

	PAGE
I. Note, en date du 1 ^{er} août 1951, adressée par l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique	4
II. Note, en date du 1 ^{er} août 1951, adressée par le Secrétaire d'État suppléant des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique	8
Traduction française des Notes I et II	5 & 9

EXCHANGE OF NOTES (AUGUST 1, 1951) BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONSTITUTING AN AGREEMENT REGARDING THE EXTENSION AND CO-ORDINATION OF THE CONTINENTAL RADAR DEFENCE SYSTEM.

I

The Canadian Ambassador to the United States of America to the Secretary of State of the United States of America

CANADIAN EMBASSY

WASHINGTON, August 1, 1951.

No. 454

SIR,

I have the honour to refer to the recent discussions by the Permanent Joint Board on Defence regarding the extension and co-ordination of the continental radar defence system within Canada and to record herein the Canadian Government's understanding of the arrangements which have been agreed upon:

1. Subject to the availability of appropriated funds, and to the terms and conditions hereinafter set forth, the Governments of Canada and the United States will, in the interests of joint defence against air attacks, construct and operate within Canada an extension of the continental radar defence system, (hereinafter referred to as "the extension").

2. The costs of construction (except housing for dependents), equipment, and operation of the extension will be shared on the basis of approximately two-thirds by the United States and one-third by Canada. In order to simplify the division of costs in accordance with this principle, the United States and Canada will each assume financial responsibility for construction, equipment and operation of those stations (with their associated control facilities) respectively allocated to each of them by agreement between the appropriate authorities of the two governments. Neither government will discontinue the operation of any station or any part of the extension without the prior concurrence of the other government.

3. So far as practicable, construction of the installations required for the extension will be carried out by Canadian agencies and contractors with Canadian labour and materials. Electronic and other equipment manufactured in Canada will also be used, so far as practicable.

4. Canada will acquire and retain title to all sites required in Canada for the extension. The Canadian Government hereby grants and assures to the United States Government, without charge, such rights of access, use and occupancy as may be required for the construction, equipment and operation of stations allocated to the United States pursuant to paragraph 2 of this note.

(TRADUCTION)

ÉCHANGE DE NOTES (1^{er} AOÛT 1951) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À L'EXTENSION ET À LA
COORDINATION DU RÉSEAU CONTINENTAL DE DÉFENSE PAR RADAR.

I

*L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique au
Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique*

AMBASSADE DU CANADA

WASHINGTON, le 1^{er} août 1951.

N^o 454

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes délibérations de la Commission Permanente canado-américaine de défense au sujet de l'extension et de la coordination du réseau continental de défense par radar dans les limites du Canada, et d'exposer ici la façon dont le Gouvernement du Canada comprend les dispositions qui ont été adoptées:

1. Sous réserve de la disponibilité des crédits votés, ainsi que des stipulations et conditions ci-après énoncées, les Gouvernements du Canada et des États-Unis aménageront et exploiteront à l'intérieur du Canada, dans l'intérêt d'une commune défense contre les attaques aériennes, une extension du réseau continental de défense par radar (désignée ci-après par le mot "extension").

2. Les frais de construction (exception faite pour les logements des personnes à charge), d'outillage et d'exploitation de l'extension seront répartis entre les États-Unis et le Canada à raison des deux tiers environ pour les États-Unis et du tiers pour le Canada. En vue de simplifier la répartition des frais conformément à ce principe, les États-Unis et le Canada assumeront chacun la responsabilité financière de la construction, de l'outillage et de l'exploitation des postes (avec les installations de contrôle s'y rattachant) qui leur seront attribués respectivement par voie d'accord entre les autorités compétentes des deux Gouvernements. Aucun des deux Gouvernements ne discontinuera l'exploitation d'un poste ou d'une partie de l'extension du réseau sans l'assentiment préalable de l'autre Gouvernement.

3. Autant que possible, la construction des installations requises pour l'extension sera exécutée par des services et des entrepreneurs canadiens, par une main-d'œuvre canadienne et avec des matériaux canadiens. On utilisera aussi, dans la mesure du possible, des pièces de matériel électronique et autre fabriquées au Canada.

4. Le Canada acquerra et conservera les titres de propriété relatifs à tous les terrains requis pour l'extension. Par les présentes, le Gouvernement du Canada accorde et assure au Gouvernement des États-Unis, à titre gratuit, les droits d'accès, d'usage et d'occupation qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'exploitation des postes attribués aux États-Unis, conformément à l'alinéa 2 de la présente note.

5. Within the sites made available to the United States pursuant to paragraph 4 of this note, the United States, so far as may be consistent with the laws of Canada, may do whatever is necessary or appropriate to the carrying out of its responsibility in Canada in connection with construction, equipment and operation of the extension in accordance with this note, including:

- (a) construction, installation and operation of the necessary structures, facilities, and equipment, and such improvement of the sites as may be required to fit them for their intended use, PROVIDED that there shall be prior consultation with the appropriate Canadian authorities with respect to all major construction and all installations of major equipment; and
- (b) stationing of personnel under the Control and command of United States military authorities.

6. Ownership of all property brought into Canada or purchased in Canada by the United States and placed on the sites, other than structures permanently affixed to the realty, shall remain in the United States. The United States shall have the unrestricted right of removing or disposing of all such property, PROVIDED that the removal or disposition shall not impair the operation of any station whose discontinuance has not been agreed upon by both governments, and PROVIDED further that removal or disposition takes place within a reasonable time after the date on which, by agreement of the two governments, the operation of the particular station has been discontinued.

7. The stations will be manned initially by Canada and the United States respectively according to arrangements agreed upon by the appropriate authorities of the two governments. Canada may, by agreement, take over the manning of stations initially manned by the United States.

8. In accordance with the principles stated in this note, further details concerning the construction, equipment and operation of the extension shall be settled by subsequent arrangement between the appropriate authorities of the two governments.

9. The capabilities of the extension will be kept under constant review in the light of current developments.

If the foregoing is acceptable to your government, this note and your reply shall constitute an agreement effective from the date of your reply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

H. H. WRONG.

5. Dans les limites des terrains mis à la disposition des États-Unis conformément à l'alinéa 4 de la présente note et dans la mesure où les lois du Canada le permettent, les États-Unis peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou approprié afin de s'acquitter de leurs obligations au Canada relativement à la construction, à l'outillage et à l'exploitation de l'extension conformément à la présente note, y compris:

- a) la construction, l'installation ou l'exploitation des bâtiments, des aménagements et du matériel nécessaires, et l'amélioration des emplacements qui pourrait s'imposer, pour les adapter aux fins prévues; TOUTEFOIS, les autorités compétentes du Canada devront être préalablement consultées au sujet de toute construction et de toute installation de matériel d'importance majeure; et
- b) l'établissement de garnisons sous la direction et le commandement des autorités militaires des États-Unis.

6. Les États-Unis conserveront la propriété de tous biens apportés par eux au Canada ou achetés par eux au Canada et placés sur les terrains, à l'exception des ouvrages ajoutés à demeure aux immeubles. Les États-Unis jouiront du droit absolu de déplacer ces biens ou d'en disposer. TOUTEFOIS, le fait de déplacer ces biens ou d'en disposer ne doit compromettre l'exploitation d'aucun poste si les deux Gouvernements n'ont pas d'un commun accord décidé de la discontinuer; d'AUTRE PART, le déplacement ou la disposition de ces biens devra se faire dans un délai raisonnable après la date où, en vertu d'une entente entre les deux Gouvernements, l'exploitation du poste en question aura été discontinuée.

7. Au début, le Canada et les États-Unis fourniront respectivement les garnisons en vertu d'arrangements conclus par les autorités compétentes des deux Gouvernements. Le Canada pourra, par voie d'accord, assurer la garnison des postes dont la garnison était au début fournie par les États-Unis.

8. Conformément aux principes énoncés dans la présente note, les détails supplémentaires concernant la construction, l'équipement et l'exploitation de l'extension seront arrêtés par voie d'accord ultérieur entre les autorités compétentes des deux Gouvernements.

9. Les possibilités de l'extension seront soumises à un recensement constant afin de les accorder à la marche des événements.

Si les dispositions qui précèdent agréent à votre Gouvernement, la présente note et votre réponse constitueront un accord entrant en vigueur à compter du jour de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

H. H. WRONG.

The Acting Secretary of State of the United States of America to the Canadian Ambassador to the United States of America.

DEPARTMENT OF STATE

AUGUST 1, 1951.

EXCELLENCY,

I have the honor to refer to your note No. 454 dated August 1, 1951, recording the Canadian Government's understanding of the arrangements which have been agreed upon by the Permanent Joint Board on Defense regarding the extension and coordination of the Continental Radar Defense System.

The proposals contained in Your Excellency's note are acceptable to the Government of the United States of America, and it is agreed that your note and this reply thereto shall constitute an agreement between our two Governments on this subject which shall enter into force on the date of this note.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

GEO. W. PERKINS.

H. H. WRONG

*Le Secrétaire d'État suppléant des États-Unis d'Amérique
à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique*

DÉPARTEMENT d'ÉTAT

WASHINGTON, le 1^{er} août 1951.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à votre note N° 454, en date du 1^{er} août 1951, exposant la façon dont le Gouvernement du Canada comprend les dispositions adoptées par la Commission permanente canado-américaine de défense au sujet de l'extension et de la coordination du réseau continental de défense par radar.

Le Gouvernement des États-Unis accepte les propositions contenues dans la note de Votre Excellence, et il est convenu que ladite note et la présente réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements sur le sujet, qui entrera en vigueur à la date de la présente note.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

GEO. W. PERKINS.

Signed by Canada, May 4, 1951

In force for Canada, May 4, 1951

MORALITÉ

Protocole d'entente
d'entente sur le
canon sans le
le 18 mai 1951
la répression
4 mai 1951

Fait à Lake Success

Signé par le Canada le 4 mai 1951

En vigueur pour le Canada le 4 mai 1951

32 756 73

135810

25 cents

1951-1

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



5 85436002 2036 3

WASHINGTON, le 1^{er} août 1931.

Le Gouvernement des Etats-Unis a l'honneur de vous adresser par la présente la proposition contenue dans l'annexe de votre Excellence, et il est convenu que ladite note et la présente communication en accord entre nos deux Gouvernements sur le sujet mentionné en vigueur à la date de la transmission de votre Excellence.

Vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma haute considération.

GEO. W. PERKINS.